

Médecin, Chirurgien-dentiste, Vétérinaire, Kinésithérapeute,  
Orthoptiste, Orthophoniste, Sage-Femme, Biologiste, Infirmière

# Guide d'installation

des professions de santé

1 – Choisir son lieu d'exercice ?

2 – Quel statut ?

3 – Quel régime fiscal ?

4 - Quelle protection sociale ?

5 – Quel financement ? Quel budget ?

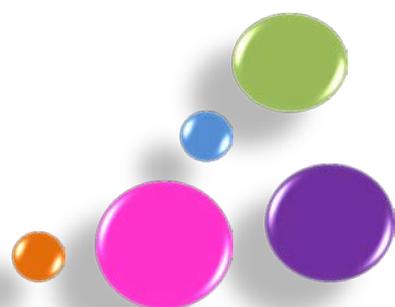
6 – Vos premières démarches

**AGAPS**

3, rue Kepler 75781 PARIS Cedex 16

Tel : 01.53.67.01.01

contact@agaps.com - www.agaps.com



# Choisir son lieu d'exercice ?

1

Quel est le potentiel du lieu d'implantation ?

p. 3

Quelles sont les aides géographiques ?

p. 4

Quel local choisir ?

p. 5

Le choix du lieu d'exercice est d'abord guidé par des considérations personnelles mais il est important de confirmer ce choix par une étude permettant de définir sa "clientèle" et son environnement professionnel (structures, confrères, développement économique local...). Puis, vous devrez choisir votre local et son mode d'acquisition.



Une clause de non réinstallation souscrite antérieurement peut restreindre le choix de votre lieu d'installation.

## Quel est le potentiel du lieu d'implantation ?

### Questions à se poser :

- Quelle est la démographie professionnelle (nombre de praticiens exerçant la même profession) ?
- La population locale (selon âge, catégorie socio-professionnelle, évolution...) ?
- La population animale pour les vétérinaires (animaux de rente ou de compagnie) et le taux de médicalisation ?
- Le rapport entre la démographie professionnelle et la population ?
- L'environnement économique (emploi, dynamisme, pôles d'attractivité, accessibilité...) ?
- L'environnement sanitaire selon votre profession (pharmacies, laboratoires, dispensaires, hôpitaux, ... SPA, groupements d'éleveurs...) ?

### Deux outils gratuits

- L'Outil d'Aide à l'Implantation Locale (ODIL) a été développé par l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)) pour avoir une visualisation cartographique des données sociodémographiques et économiques d'une zone ;
- CartoS@nté et CartoS@nté Pro, accessibles sur le site des PAPS (Plateformes d'Appui des Professions de Santé), fournissent des cartes sur la consommation des actes de soins, les densités professionnelles et l'activité moyenne des confrères.



ars  
Agence Régionale de Santé

Pour plus d'informations et un accès gratuit à l'ensemble des sites et documents utiles, demandez un code d'accès provisoire à l'AGAPS en appelant le 01.53.67.01.01.

# Choisir son lieu d'exercice ?

## Quelles sont les aides géographiques ?

Des permanences locales (PAPS) accompagnent les professionnels de santé dans la réalisation de leur projet d'installation. Retrouvez toutes les adresses internet des PAPS régionales sur le site de l'ARS [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr) ou sur [www.agaps.com](http://www.agaps.com).

### Les aides géographiques financières

Des aides financières permettent d'aider les professionnels de santé lors de leur installation dans des zones déficitaires de soins dites aussi "zones fragiles".

Vous pouvez consulter le périmètre de ces zones fragiles sur [CartoS@nté](mailto:CartoS@nté).

**Tout professionnel de santé** est susceptible de bénéficier d'aides des collectivités territoriales s'il s'engage en contrepartie à exercer pendant au moins 3 ans dans une zone fragile. Ces aides peuvent prendre la forme d'une :

- prime d'exercice forfaitaire,
- prime à l'installation,
- mise à disposition d'un logement,
- mise à disposition des locaux,
- prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins.

**Des aides spécifiques à certaines professions de santé** sont prévues dans certaines régions.

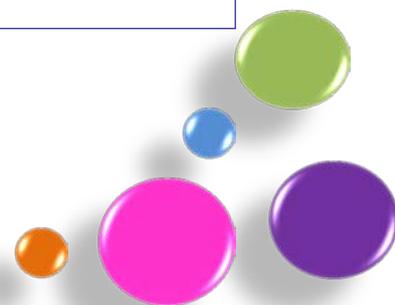
**Les médecins libéraux** peuvent, par ailleurs, bénéficier d'aides de la CPAM s'ils exercent en zone fragile. Deux types d'aides :

- Une aide à l'exercice partiel en zone fragile. En contrepartie de l'engagement d'exercer au minimum 28 jours par an pendant au moins 3 ans en zone fragile, le médecin reçoit une aide égale à 10% des recettes de l'activité réalisée en zone fragile (plafonnée à 20.000 €), avec une prise en charge des frais de déplacement.
- Une aide à l'exercice regroupé en zone fragile. En contrepartie de l'engagement d'exercer pendant au moins 3 ans son activité aux 2/3 en zone fragile dans un groupe ou pôle de santé et d'assurer la permanence des soins, le médecin reçoit une aide à l'investissement (2.500 à 5.000 € par an) et à l'activité (5 à 10 % des honoraires).

**Les étudiants** peuvent également recevoir un financement au cours de leurs études en contrepartie d'un engagement d'installation dans une zone fragile.

**Dans tous les cas**, il convient de se renseigner sur le site de l'ARS consacré à la région dans laquelle une installation est envisagée.

*Accédez directement et gratuitement à la liste des aides auxquelles vous pouvez prétendre dans votre région et selon votre profession via un code d'accès provisoire à demander à l'AGAPS en appelant le 01.53.67.01.01.*



# Choisir son lieu d'exercice ?

## Les aides géographiques fiscales



La création d'une activité dans certaines zones géographiques permet de bénéficier d'allègements fiscaux et sociaux.

### Zone Franche Urbaine (ZFU) et Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

- Exonération à 100 % de l'impôt sur le bénéfice **durant 5 ans puis dégressive sur 9 ans (ZFU) ou 3 ans (ZRR)**.
- Exonération de la Contribution Foncière des Entreprises (remplace la taxe professionnelle).
- Exonération de cotisations patronales pour embauche d'un salarié.

Si vous êtes **remplaçant ou collaborateur** en ZFU, vous pouvez également bénéficier de l'exonération d'impôt sur le bénéfice.



En cas de reprise d'un cabinet, même sans achat de "clientèle", les exonérations d'impôts seront limitées et dépendront du nombre d'années d'installation de votre prédécesseur.

### Médecins exerçant en zone déficitaire en offre de soins

Possibilité d'une exonération d'impôt sur les rémunérations spécifiques à la permanence des soins (dans la limite de 60 jours d'astreinte par an).

## Quel local choisir ?

En cas de création se pose immédiatement le problème du choix du local professionnel et des garanties que vous pouvez avoir quant à la pérennité de votre installation dans ce lieu. Que vous soyez propriétaire ou locataire, le local doit être adapté à l'exercice de la profession, de préférence dans une rue passante, éventuellement proche de places de stationnement.

### Attention aux interdictions !

Dans tous les cas, assurez-vous :

- Du respect des règles, notamment **déontologiques** (ex : non installation dans un certain périmètre après un remplacement d'une certaine durée).
- De la possibilité d'exercer dans la **copropriété**.
- Si vous êtes dans une **commune de plus de 200.000 habitants ou dans la petite couronne parisienne**, de disposer de l'autorisation d'exercer dans les lieux (autorisation le plus souvent personnelle et non rattachée au local). **Sauf en ZFU, elle est obligatoire lorsque le local a été construit, à l'origine, pour un usage d'habitation. La demande d'autorisation s'effectue auprès de la mairie et prend plusieurs mois.**



Demandez les éléments prouvant un usage professionnel continu antérieur à 1970 pour être dispensé de cette autorisation.

# Choisir son lieu d'exercice ?

## Attention au bail !

Local exclusivement à usage professionnel ➔ **Bail professionnel**. Option pour le bail commercial possible.

Local mixte (d'usage à la fois professionnel et d'habitation principale) ➔ **Bail d'habitation**

### BAIL PROFESSIONNEL

**Durée minimale :** 6 ans.

**Loyers :** librement fixés.

**Arrivée du bail à son terme :**

Préavis de 6 mois pour le propriétaire.

Réévaluation libre des loyers.

### BAIL COMMERCIAL

**Durée minimale :** 9 ans.

**Loyers :** librement fixés.

**Arrivée du bail à son terme :**

Droit de résiliation tous les 3 ans pour le locataire ou si retraite ou invalidité.

Préavis de 6 mois du propriétaire et si refus de renouvellement du bail ➔ **indemnité d'éviction**.

**Augmentation du loyer limitée** (valeur locative et variation indiciaire). Le **bail est cessible**.

**La sous-location est interdite**, sauf stipulation contraire du bail ou accord du propriétaire.

### BAIL MIXTE

**Durée minimale :**

3 ans ou 6 ans  
(bailleur personne physique ou morale).

**Loyers :** librement fixés.

**Arrivée à son terme :**

préavis de 6 mois  
du propriétaire.

Refus de renouvellement du bail seulement pour habiter, le vendre ou un motif légitime et sérieux.



**Un écrit est toujours recommandé. Il est obligatoire si le bail porte sur des locaux exclusivement à usage professionnel.**

## Etre propriétaire ?

**Pour garantir une stabilité,  
il est recommandé d'être propriétaire de son local professionnel**

La situation du locataire est plus précaire du fait de l'absence de protection juridique lors du renouvellement du bail professionnel. En revanche, en étant propriétaire, le praticien jouit de garanties (garantie de maintien dans les lieux, garantie contre la liberté de réévaluation des loyers en fin de bail...) tout en se constituant une protection patrimoniale (assurance-vie sur l'emprunt, patrimoine à l'échéance de l'emprunt...) et, pourquoi pas, un futur complément de retraite.

Il est possible d'être propriétaire en nom propre ou par le biais d'une société. L'acquisition du local par une Société Civile Immobilière (SCI) qui loue le local au praticien est une technique privilégiée d'organisation du patrimoine.



# Choisir son lieu d'exercice ?

## Propriétaire ou locataire : les normes d'accessibilité aux personnes handicapées doivent être respectées

Les exigences prévues en matière d'accès aux personnes handicapées doivent être respectées conformément à la loi du 11 février 2005. L'idée de fond est de permettre l'accès avec la plus grande autonomie possible pour tous les types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental...) et quel que soit leur degré. Sont concernés les locaux recevant du public :

- Les constructions nouvelles
- Les travaux
- Les locaux existants. Les praticiens ont jusqu'au 27 septembre 2015 pour déposer à leur mairie un "agenda d'accessibilité", dont la mise en œuvre ne pourra dépasser trois ans.



Plus d'information sur [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou sur [www.agaps.com](http://www.agaps.com) (demandez un code d'accès gratuit et provisoire au 01.53.67.01.01).

## Modalités d'acquisition

Le local peut être acquis en nom propre ou par le biais d'une SCI. Dans ce dernier cas, vous pourrez être locataire de la SCI pour votre activité professionnelle.

### Acquisition en nom propre :

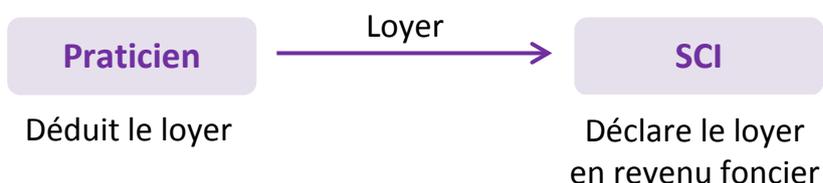
- Permet d'affecter le local au patrimoine professionnel.
- Déduction de toutes les charges liées au local (amortissement du local et des travaux et frais).
- Plus-value professionnelle et non privée (avec des abattements plus avantageux que les plus-values privées et des possibilités d'exonération).
- Mais plus-value à constater dès que vous cessez d'utiliser le local à titre professionnel, même en l'absence de vente.

### Acquisition par une SCI :

- Permet de faciliter les transmissions (ex. : donation de parts à ses enfants).
- Permet de scinder la gestion du local de celle de l'activité professionnelle.

Si vous souhaitez vous associer, par exemple, vous ne pourriez pas en cas d'acquisition en nom propre conserver dans le patrimoine professionnel la part du local donnée en location à votre associé. Vous devrez alors constater une plus-value professionnelle sur cette partie du local alors que vous ne l'avez pas vendue. Si le local a été acquis par une SCI, en cas d'association, il suffit de souscrire un bail.

La SCI facilite en outre les transmissions de patrimoine (ex. : *donation de parts à ses enfants*).



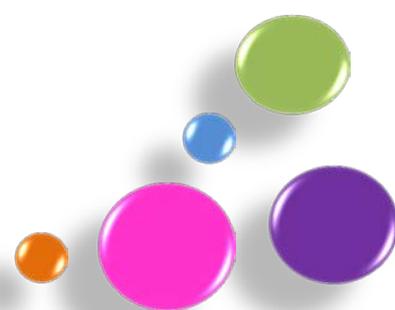
# Choisir son lieu d'exercice ?

**Pour acheter un local**, il est obligatoire de passer devant un notaire. Une provision vous est réclamée pour le paiement des droits et taxes ainsi que pour ses émoluments.

**Pour la constitution d'une SCI**, les formalités sont celles qui s'appliquent à toutes les sociétés. Notez que le passage devant notaire n'est pas obligatoire. Une fois la société immatriculée, vous recevrez un extrait K Bis, preuve de l'existence de la société. La SCI peut alors acquérir le local dans les mêmes conditions qu'une personne physique.

**L'achat de parts de SCI (Société Civile Immobilière)** peut, au choix, être effectué sous seing privé (sans passer devant notaire) ou par acte authentique (devant notaire). L'agrément des autres associés est nécessaire selon les modalités prévues dans les statuts.

*En savoir plus sur les exonérations fiscales ? Les déductions sur le local et les plus-values ?  
Demandez un code d'accès provisoire à l'AGAPS en appelant le 01.53.67.01.01.*

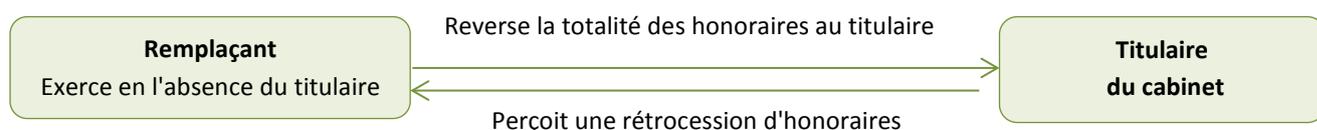


# Quel statut ?

Remplacement ? Collaboration ? Installation ?	p. 9
Création ? Reprise de cabinet ?	p. 10
Exercice individuel	p. 11
Exercice en groupe	p. 12

## Remplacement ? Collaboration ? Installation ?

**Choisir le remplacement** en attendant de remplir toutes les conditions de diplôme lorsque le code de déontologie l'autorise ou pour compléter sa formation pratique avec une souplesse dans le choix des périodes d'exercice.

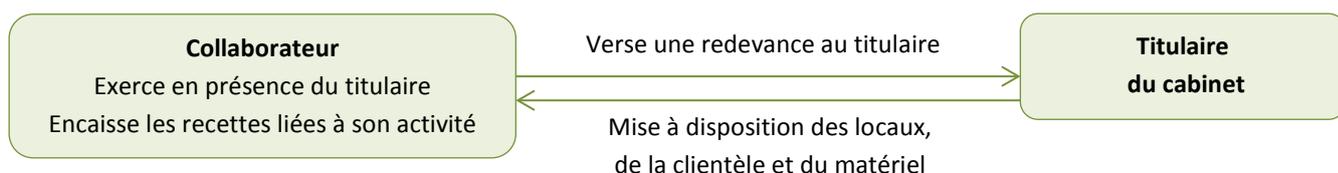


**Choisir la collaboration** afin de s'installer sans engagement lourd, compléter sa formation, apprendre à gérer un cabinet et éventuellement mieux connaître la clientèle en vue d'une reprise de l'activité.



Le titulaire du cabinet met sa clientèle, ses locaux et son matériel à votre disposition moyennant une redevance. Vous exercez en toute indépendance et bénéficiez d'un statut vous permettant de vous constituer une clientèle propre.

**Le contrat doit prévoir les conditions de rupture et d'indemnités éventuelles auxquelles sont tenus réciproquement le titulaire et le collaborateur.**



**Choisir de s'installer** immédiatement ou après une période de remplacement ou de collaboration parce que cela répond à l'aspiration de la plupart des praticiens.

## Création ou reprise de cabinet ?

### Avantages de la reprise d'un cabinet

Vous bénéficiez immédiatement d'un outil de travail opérationnel, d'un personnel formé et d'une clientèle acquise.

L'obtention d'un financement bancaire est facilitée par la possibilité de présenter les dernières déclarations du prédécesseur.

### Inconvénients de la reprise d'un cabinet

Le temps de recherche et le coût.

Il faut être opérationnel dès l'entrée en fonction, sans temps de "rodage".

La réussite peut également dépendre de la relation établie avec le cédant et de sa bonne volonté.

Les problèmes de relations humaines sont plus lourds qu'en création. En effet, les contrats de travail des salariés se poursuivant, les salariés doivent s'adapter au changement.

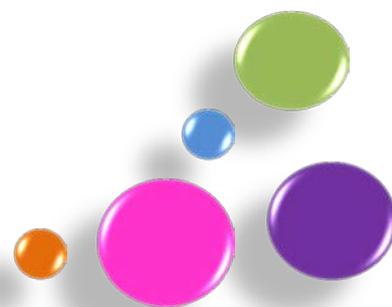
**L'évaluation du droit de présentation à la clientèle** constitue le point le plus délicat. Elle dépend de la profession exercée, du lieu d'exercice, de la notoriété du praticien, de la fidélité de la clientèle, de la rentabilité du cabinet, c'est-à-dire de nombreux éléments dont certains sont objectifs et d'autres subjectifs. **Les méthodes d'estimation forfaitaires en pourcentage des recettes (honoraires) ou du bénéfice (honoraires moins dépenses) sont obsolètes.**

Il est vivement recommandé d'appuyer une évaluation d'un **budget prévisionnel sur 8 ans**, la durée des prêts étant généralement de 7 ans (aide au budget prévisionnel p. 39 et 40).

**La reprise d'un cabinet entraîne légalement la reprise des contrats de travail des salariés du cabinet.**



**Vous devez impérativement avoir communication des déclarations professionnelles (n° 2035) des trois dernières années afin de procéder à une étude de rentabilité du cabinet.**



# Quel statut ?

## Exercice individuel

L'exercice individuel au sein des professions libérales.

**Différents statuts peuvent être adoptés :**

- **Exercice individuel simple** : c'est le mode d'exercice le plus répandu.
- **Auto entrepreneur** : n'est possible que pour les praticiens relevant de la caisse de retraite "CIPAV " (p. 25) et n'est donc pas possible pour les professionnels de santé.
- **SELEURL** : il est rare que cette structure présente un intérêt dès la création et il faut être très vigilant en cas d'acquisition de parts (voir p. 13).
- **EIRL** : l'objectif de cette structure est de scinder le patrimoine privé et professionnel du praticien à l'égard des créanciers. Cette structure ne connaît cependant pas de succès du fait de sa grande lourdeur comptable et administrative. En outre, les professions de santé sont très peu soumises à des difficultés économiques ou les organismes financiers vont exiger des garanties. Signalons d'autres moyens de protéger son patrimoine : la déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale.

### Insaisissabilité de la résidence principale

Si vous faites l'acquisition de votre résidence principale, renseignez-vous auprès de votre notaire sur l'opportunité d'établir une déclaration d'insaisissabilité de votre résidence principale. Vous mettez à l'abri votre résidence principale de vos créanciers professionnels dans l'éventualité d'une saisie.

## Exercice en groupe

### Exercice sans partage d'honoraires : associations de moyens

Exercer avec un ou plusieurs confrères permet de mieux organiser son temps (gardes, vacances, formation continue, maternité), de partager certains coûts et d'être conseillé.

En simple **Convention de partage de frais** ou en **SCM** (société)

Dans le cadre d'une simple **convention de partage de frais** les praticiens ne constituent pas de société.

Mais une structure juridique est généralement préconisée : la **SCM** (Société Civile de Moyens).

Les parts sociales sont évaluées en fonction des immobilisations de la SCM. Une indemnité d'intégration peut être demandée en contrepartie d'avantages potentiels (développement facilité de clientèle).

La SCM engage les dépenses et les investissements que les praticiens décident de mettre en commun.



**Attention si vous êtes exonéré de TVA et que l'un des associé exerce une activité non exonérée pour plus de 20 % de ses recettes : la SCM devient redevable de la TVA ce qui peut entraîner un surcoût.**

**En savoir + : demandez un accès gratuit et temporaire au site de l'AGAPS au 01 53 67 01 01**

# Quel statut ?

## Exercice avec partage d'honoraires

L'activité est exercée en commun, les décisions sont prises en commun en vue de partager un bénéfice commun (ou réaliser des économies). Les honoraires sont donc mis en commun.

Ce mode d'exercice permet, notamment, une gestion commune du travail plutôt qu'une situation de concurrence, d'assurer la continuité des soins, de diversifier les activités proposées par la société.

C'est le mode d'exercice en groupe le plus répandu chez les vétérinaires. Il est également adopté par les autres professionnels de la santé, les anesthésistes par exemple, qui partagent leurs honoraires quel que soit le praticien ayant effectué la consultation pré-anesthésique, l'acte ou l'examen qui suit.

### Privilégier le travail ► À l'impôt sur le revenu

Et opter pour une **société sans "personnalité morale"**, telle la Société De Fait  
Ou pour une société avec personnalité morale : la **SCP**, Société Civile Professionnelle.

### Privilégier le capital ► À l'impôt sur les sociétés

Et opter pour une **SEL**, Société d'Exercice Libéral. **Attention à la lourdeur et aux avantages illusoires.**



## LES DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS AVEC PARTAGE D'HONORAIRES

### Sociétés sans personnalité morale

Ces sociétés n'ont pas la personnalité morale mais ont une personnalité fiscale (elles sont tenues d'établir la déclaration de revenus professionnels). **Les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu sur leur part de bénéfice.**

La **Société De Fait (SDF)** résulte du simple comportement des associés. L'écrit est toujours recommandé.

**Avantage : souplesse régie par ses statuts** (*ex. : investissements individuels possibles*).

Quels sont les biens inclus dans les parts sociales ? Tous les biens à l'exclusion des immeubles, dont les associés sont convenus de mettre la propriété en commun (biens indivis) et/ou ceux qu'ils ont décidé d'apporter à la SDF et/ou ceux qu'ils ont décidé d'inscrire à l'actif de la SDF.

**Attention**, le contrat de cession doit être précis sur les biens représentés par les parts sociales, notamment le droit de présentation à la clientèle qui, s'il n'est pas inclus dans les parts sociales, doit faire l'objet d'une cession distincte.

La **Convention d'Exercice Conjoint (CEC)** est une SDF particulière. Les associés adoptent un contrat dont les conséquences fiscales ont été précisées par l'Administration dans une instruction. Il intéresse plus particulièrement les chirurgiens-dentistes ayant un collaborateur dès lors, qu'au-delà d'un certain montant, les redevances doivent être soumises à la TVA.

La **Société en Participation des Professions Libérales (SPPL)** ou la **Société En Participation (SEP)** a un régime fiscal identique à celui des SDF.



# Quel statut ?



## Société Civile Professionnelle (SCP)

Les SCP jouissent de la personnalité morale : elles sont réputées exercer la profession et percevoir les honoraires relatifs à l'activité des associés. Les associés, comme la société, sont tenus solidairement responsables des dettes sociales et en matière de responsabilité civile professionnelle. **Les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu sur leur part de bénéfice.**

L'ensemble des biens apportés par les associés à la SCP (apports en numéraire ou en nature) constitue le capital social divisé en parts sociales. Le travail de chaque associé constitue des apports en industrie divisés en parts d'industrie non cessibles.

**Avantage : cadre juridique prédéfini et sécurisant.**

**Attention** au respect du décret qui régit spécifiquement votre profession.

## Société d'Exercice Libéral (SEL)

Les SEL permettent de faire appel, dans certaines limites, à des capitaux extérieurs. Des décrets d'application fixent des règles spécifiques pour chacune des professions libérales réglementées.

**SELARL Unipersonnelle** : elle est, sur option, soit soumise à l'impôt sur le revenu, soit soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

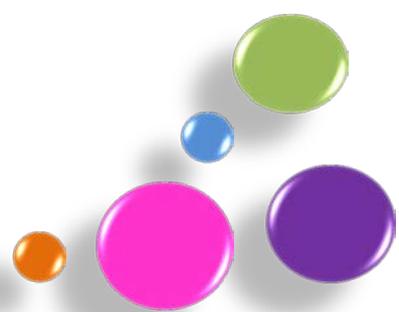
**SELAFA, SELCA et société par actions simplifiée** : soumises à l'IS.

**Avantages** : en cas de revenus élevés et de lourds investissements renouvelés (*plateau technique*).

Certains praticiens ont choisi de constituer une SEL dans le seul but d'une défiscalisation. Cette économie est alors temporaire et suppose des revenus élevés. Ce montage financier n'est, a priori, pas à envisager dans le cadre d'une création.



**Avant acquisition de parts sociales de SEL, une grande vigilance est recommandée, notamment sur la valeur estimée de la clientèle et des emprunts en cours.**



# Quel régime fiscal ?

Imposition des revenus	p. 15
Détermination du bénéfice ou du déficit libéral	p. 16
Corrections du bénéfice selon votre situation	p. 17
TVA	p. 19

Votre activité va générer des revenus qui seront soumis à l'impôt, à certaines taxes et, dans certains cas, à la TVA.

## Imposition des revenus

En matière fiscale, les différentes sources de revenus susceptibles d'être perçus par une personne sont classées par catégorie, chacune étant soumise à des règles spécifiques. Pour la plupart, au-delà d'un certain seuil d'activité, des déclarations particulières doivent être établies afin de déterminer un résultat catégoriel (bénéfice ou déficit catégoriel).

La déclaration d'ensemble des revenus et ses annexes (n°2042 et l'annexe n°2042 CPRO) récapitulent tous les revenus du foyer selon leur source et permet à l'Administration de calculer l'impôt.

2035 ?  
2044 ?  
2031 ?

Les praticiens libéraux établissent une déclaration particulière : la **déclaration n° 2035** des revenus non commerciaux. Cette déclaration fait ressortir un bénéfice ou déficit non commercial qui doit être reporté sur l'annexe n° 2042 C PRO.

CATÉGORIES DE REVENUS	Traitements et salaires	Bénéfice non commerciaux <b>Activité libérale</b>	Revenus fonciers	Revenus des capitaux mobiliers	Bénéfices industriels et commerciaux	...
↓	↓	↓	↓	↓	↓	...
DÉCLARATIONS PARTICULIÈRES	Néant	<b>N° 2035</b>	N° 2044	En principe, néant	N° 2031	...

REPORT SUR LA DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS  
(N°2042 et 2042 CPRO)

# Quel régime fiscal ?

## Détermination du bénéfice ou du déficit libéral

### L'activité libérale génère un bénéfice ou déficit non commercial.

Ce résultat est déterminé chaque année pour la **période du 1er janvier au 31 décembre**.

Si l'activité libérale a débuté en cours d'année, le résultat sera la première fois déterminé pour la période du début d'activité au 31 décembre.

$$\begin{array}{r} \text{Recettes (honoraires)} \\ \text{Moins Charges liées à l'activité libérale} \\ \hline = \text{Résultat réel} \end{array}$$

**Si le résultat est positif**, l'activité libérale génère un bénéfice.

**Si le résultat est négatif**, l'activité libérale génère un déficit.

BÉNÉFICE ?  
DÉFICIT ?

### Pour le calcul des impôts, vous devez, en principe, déclarer votre résultat réel.

**Cependant**, si vos recettes éventuellement ajustées sur 12 mois d'activité sont inférieures à 32.900 €, vous avez le choix entre :

- l'imposition sur le bénéfice réel dans le cadre du régime appelé "Régime de la déclaration contrôlée",
- ou sur un bénéfice estimé forfaitairement à 66 % des recettes, dans le cadre du régime appelé "MICRO".

**Attention** : pour apprécier le seuil de 32.900 €, les recettes doivent être ajustées à l'année en fonction du nombre de jours calendaires depuis le début de l'activité libérale.

*Exemple* : début d'activité le 1<sup>er</sup> octobre ; Recettes perçues 15.000 €.

Le nombre de jours calendaires depuis le 1<sup>er</sup> octobre est de 92 jours.

Les recettes ajustées sont de :  $\frac{15.000 \times 365}{92} = 59.510 \text{ €}$

59.510 € supérieur à 32.900 € ► **Le praticien doit obligatoirement déclarer son résultat réel.**

MICRO ?

Si vos recettes\*  
sont supérieures à  
32.900 €

#### VOUS N'AVEZ PAS LE CHOIX :

**BÉNÉFICE RÉEL obligatoire**

= Régime de la "Déclaration contrôlée".

Établissement d'une déclaration **spécifique n° 2035**

Si vos recettes\*  
sont inférieures à  
32.900 €

#### VOUS AVEZ LE CHOIX POUR UNE IMPOSITION SUR :

**Soit LE BÉNÉFICE RÉEL**

= Régime de la "Déclaration contrôlée".

Établissement d'une déclaration **spécifique n° 2035**

**Soit BÉNÉFICE FORFAITAIRE = 66 % DES RECETTES**

= Régime du "Micro BNC".

Dispense de la déclaration spécifique et report des recettes sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042 CPRO)

\*éventuellement ajustées  
sur l'année.

La mention "Déclaration contrôlée" ou "Micro BNC" doit être indiquée lors de l'inscription au Centre de Formalités des Entreprises.

# Quel régime fiscal ?

## Le régime de la DÉCLARATION CONTRÔLÉE permet de :

- Déduire les frais engagés l'année civile précédant l'installation ;
- Déduire le montant des frais réels, ce qui est, dans la grande majorité des cas, plus avantageux ;
- Constaté un déficit (imputable sur le revenu global) ;
- Bénéficier des crédits et réductions d'impôts pour frais de tenue de comptabilité, ...
- Bénéficier d'une exonération d'impôt sur le bénéfice en ZFU, ZRR, Zone déficitaire en offres de soins.

Sans majoration du bénéfice imposable de 25 % si cette option s'accompagne d'une adhésion à une Association Agréée.

**VÉTÉRINAIRES** : si les recettes sont inférieures à 32.900 €, il est possible de bénéficier de la franchise de TVA (régime qui dispense de collecter la TVA sur les honoraires, mais exclut toute récupération de TVA sur les dépenses) tout en étant sous le régime de la déclaration contrôlée.

## Le régime MICRO BNC permet :

- D'être dispensé de tenir une comptabilité des dépenses. Mais, en pratique, l'absence de comptabilité des dépenses présente souvent un inconvénient car elle ne permet pas au praticien d'apprécier ses intérêts ni de gérer son cabinet.
- D'être dispensé d'établir la déclaration professionnelle spécifique n° 2035.

Sans majoration du bénéfice imposable de 25 %.

**Pour les professions soumises à la TVA (vétérinaires)**, il n'est pas possible de récupérer la TVA et la tenue d'une comptabilité des achats est obligatoire.

## Corrections du bénéfice selon votre situation

**Avant imposition, le BÉNÉFICE RÉEL peut faire l'objet d'abattements, d'exonérations ou d'une majoration de 25 % :**

- Exonération en Zone Franche Urbaine (ZFU) ou Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).
- Exonération au titre de la permanence des soins.
  - *Seulement si vous êtes médecin inscrit à un tableau de permanence comportant une zone déficitaire en offre de soins.*
- Abattements conventionnels (3% des recettes conventionnelles + frais du groupe III).
  - *Seulement si vous êtes médecin conventionné du secteur 1.*
- **Majoration de 25 % de votre bénéfice.**
  - *Automatique si vous n'êtes pas adhérent d'une Association Agréée.*

Contactez l'AGAPS pour une évaluation gratuite de votre situation fiscale professionnelle et calculer l'avantage en impôt résultant de l'adhésion.

# Quel régime fiscal ?

## CAS GÉNÉRAL

### ADHÉRENT d'une Association Agréée PAS de majoration de 25 % du bénéfice

Exemple : Bénéfice = 50.000 €,  
Bénéfice imposable = 50.000 €  
Impôt sur le revenu (1 part) : 9.389 €

### NON ADHÉRENT d'une Association Agréée Majoration de 25 % du bénéfice

Exemple : Bénéfice = 50.000 €,  
Bénéfice imposable = 50.000 € X 1,25 = 62.500 €  
Impôt sur le revenu (1 part) : 13.139 €

## CAS PARTICULIERS : RECETTES ≤ 32.900 € (ramenées, le cas échéant, à 12 mois d'activité)

### ADHÉRENT

### NON ADHÉRENT

Choix

Choix

#### Imposition sur le BÉNÉFICE RÉEL

**SANS majoration de 25 %**

Exemple : Bénéfice = 15.750 €,  
Bénéfice imposable = 15.750 €

#### MICRO BNC Imposition sur 66 % des recettes

Exemple : Recettes = 25.000 €,  
Bénéfice imposable =  
25.000 € x 66 % = 16.500 €

#### Imposition sur le BÉNÉFICE RÉEL

**AVEC majoration de 25 %**

Exemple : Bénéfice = 15.750 €,  
Bénéfice imposable =  
15.750 € x 1,25 = 19.687 €

## CAS PARTICULIERS : MÉDECIN INSTALLÉ EN SECTEUR 1

### ADHÉRENT

### NON ADHÉRENT

Choix

Seule option possible

#### Imposition sur le BÉNÉFICE RÉEL Diminué de 3% des recettes conventionnelles la première année d'adhésion

Exemple :  
Bénéfice = 50.000 € et Recettes = 100.000 €  
Bénéfice imposable = 50.000 €  
sauf la première année d'adhésion :  
50.000 € - (3% x 100.000 €) = 47.000 €

#### Imposition sur le BÉNÉFICE RÉEL Diminué de 3% des recettes conventionnelles et du "Groupe III" (3.050 €) Majoré de 25%

Exemple :  
Bénéfice = 50.000 € et Recettes = 100.000 €  
Bénéfice imposable =  
[50.000 € - (3% x 100.000 €) - 3.050 €] x 1,25 = 54.937 €

Si les recettes sont inférieures à 32.900 €, le médecin secteur 1 peut également choisir le régime "MICRO BNC" si celui-ci s'avère plus intéressant.

# Quel régime fiscal ?

## TVA

Etes-vous soumis ou exonéré de TVA ?

### PROFESSIONS DE SANTÉ SAUF VÉTÉRINAIRE

Médecin, Chirurgien-dentiste, Kinésithérapeute, Orthoptiste,  
Orthophoniste, Sage-Femme, Infirmière



#### EN PRINCIPE, EXONÉRÉS DE TVA

#### Mais certaines opérations sont soumises à la TVA

Par exemple :

- Mise à disposition des moyens d'exercice (contrat de collaboration ...);
- Conseils sur des produits non médicamenteux (hygiène, cosmétique...);
- Animation de tables rondes, de séminaires, rédaction de textes, enseignement non rémunéré directement par les élèves ;
- Droits d'auteur des œuvres de l'esprit au-delà de 37.400 € HT si les conditions sont requises pour les déclarer en BNC ;
- Analyses vétérinaires, analyses d'eau ;
- Vente de médicaments par les médecins pharmaciens ;
- Toutes les expertises auprès des compagnies d'assurance ou tribunaux à compter du 01.01.2014.
- Les actes de médecine esthétique à visée non thérapeutique. Pour les médecins, l'acte esthétique est considéré comme thérapeutique dès lors qu'il fait l'objet d'un remboursement total ou partiel par l'assurance maladie.

### VÉTÉRINAIRES



#### EN PRINCIPE, SOUMIS À TVA

#### Mais certaines opérations ne sont pas soumises à la TVA

Par exemple :

- Remboursements d'assurance ;
- Certaines indemnités (dans des fonctions syndicales ou ordinaires, organismes d'assurance ou de prévoyance) en exécution de contrat à adhésion facultative ;
- Certaines ristournes obtenues auprès de centrales d'achat.

Franchise ?

TVA due ?

# Quel régime fiscal ?

## Si vous êtes soumis à la TVA, sous quel régime ?

Recettes soumises à TVA  
inférieures à 32.900 €

### Franchise de TVA

La franchise de TVA exonère les praticiens de collecter et reverser la TVA au Trésor. Corrélativement, la TVA sur les frais et immobilisations n'est pas récupérable.

Le seuil de 32.900 € s'apprécie seulement sur les recettes provenant d'opérations soumises à TVA.

**Attention : la première année les recettes doivent, le cas échéant, être ajustées à l'année pour apprécier le seuil.**

Les vétérinaires sont exceptionnellement concernés par la franchise et ont généralement intérêt à opter pour la TVA si leurs recettes sont inférieures à 32.900 €.

Les autres praticiens bénéficient souvent de la franchise, les actes soumis à la TVA étant le plus souvent réalisés à titre accessoire.

Recettes soumises à TVA  
supérieures à 32.900 €  
ou en cas d'option pour la TVA

### La TVA est due

Le redevable collecte la TVA auprès de ses "clients" sur les actes soumis à TVA. Le taux normal de la TVA est de 20 %.

*Ex. : si l'acte soumis est de 100 €, le praticien demandera au "client" 20 € en plus correspondant à la TVA, soit un montant total de 120 €.*

Le redevable récupère la TVA qu'il a payée sur ses dépenses. Lorsque le praticien n'est redevable de la TVA que sur une partie de son activité, il ne peut récupérer la TVA que sur les dépenses nécessitées par l'activité soumise à TVA (aucune TVA ne peut être récupérée sur les dépenses liées à l'activité exonérée de TVA).

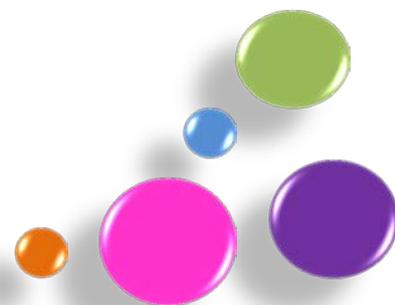
La TVA est donc calculée par différence entre la TVA collectée sur les recettes et la TVA récupérable sur les dépenses :

**TVA nette due =  
TVA collectée - TVA récupérable**

## La déclaration et le paiement de la TVA s'effectuent spontanément :

- Soit sous le régime simplifié si les recettes annuelles soumises à la TVA sont inférieures à 236.000 € : versements semestriels d'acomptes provisionnels en appliquant un pourcentage provisoire au montant des recettes puis régularisation annuelle de la TVA réellement due.
- Soit sous le régime du réel normal : déclarations et règlements semestriels ou mensuels de la TVA réellement due.

La télédéclaration et le télépaiement sont obligatoires.



# Quelle protection sociale ?

# 4

Mise à jour en cours

Quelles cotisations allez-vous payer ?	p. 21
Quels régimes sont obligatoires ?	p. 22
Quel est le poids des cotisations sociales ?	p. 23
Quelle est la base des cotisations sociales ?	p. 23
Quel est le taux des cotisations sociales ?	p. 24
Quelles cotisations, à quelles échéances ?	p. 26
Quelles sont les modalités de paiement ?	p. 28
Quels sont les régimes facultatifs ?	p. 28

Toutes les formalités nécessaires à votre installation ont été accomplies, vous vous êtes fait enregistrer auprès de toutes les autorités compétentes. Lors de votre immatriculation auprès de CFE ou à la CPAM, vous avez rempli un feuillet destiné à différents organismes, notamment à l'URSSAF.

Vous allez donc recevoir des appels des organismes pour le règlement de vos cotisations sociales.

## Quelles cotisations allez-vous payer ?

Nature des cotisations	Appelées par
▶ Assurance maladie-maternité.	En principe, l'URSSAF ou la caisse affiliée au RSI, (p. 28).
▶ Allocations familiales, CSG (Contribution Sociale Généralisée), CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).	Toujours l'URSSAF, distinctement des cotisations maladie-maternité.
▶ Cotisations retraite : assurance vieillesse, la retraite complémentaire et l'invalidité décès.	Votre Caisse Autonome de Retraite.

L'URSSAF appellera simultanément, en plus des cotisations allocations familiales, la CFP (Contribution à la Formation Professionnelle : 94 € maximum) et, sauf pour les vétérinaires, la CURPS (Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé : 190 € maximum).

En outre, vous pourrez compléter votre protection sociale, si vous le souhaitez, en souscrivant à des assurances facultatives.

### Médecin remplaçant :

**Non thésé :** vous ne pouvez pas relever de la caisse de retraite et êtes donc dispensé de cotisations retraite.

**Thésé :** vous devez être affilié à la caisse de retraite et les cotisations sont dues. Cependant, vous êtes dispensé de cotisation si vos revenus libéraux sont inférieurs à 11.500 € et si vous n'êtes pas assujéti à la CET (Contribution Economique Territoriale).

**Thésé ou non thésé :** vous devez régler les cotisations personnelles d'allocations familiales à l'URSSAF mais votre affiliation au régime d'assurance maladie des médecins conventionnés ne prendra effet qu'après 30 jours de remplacement.

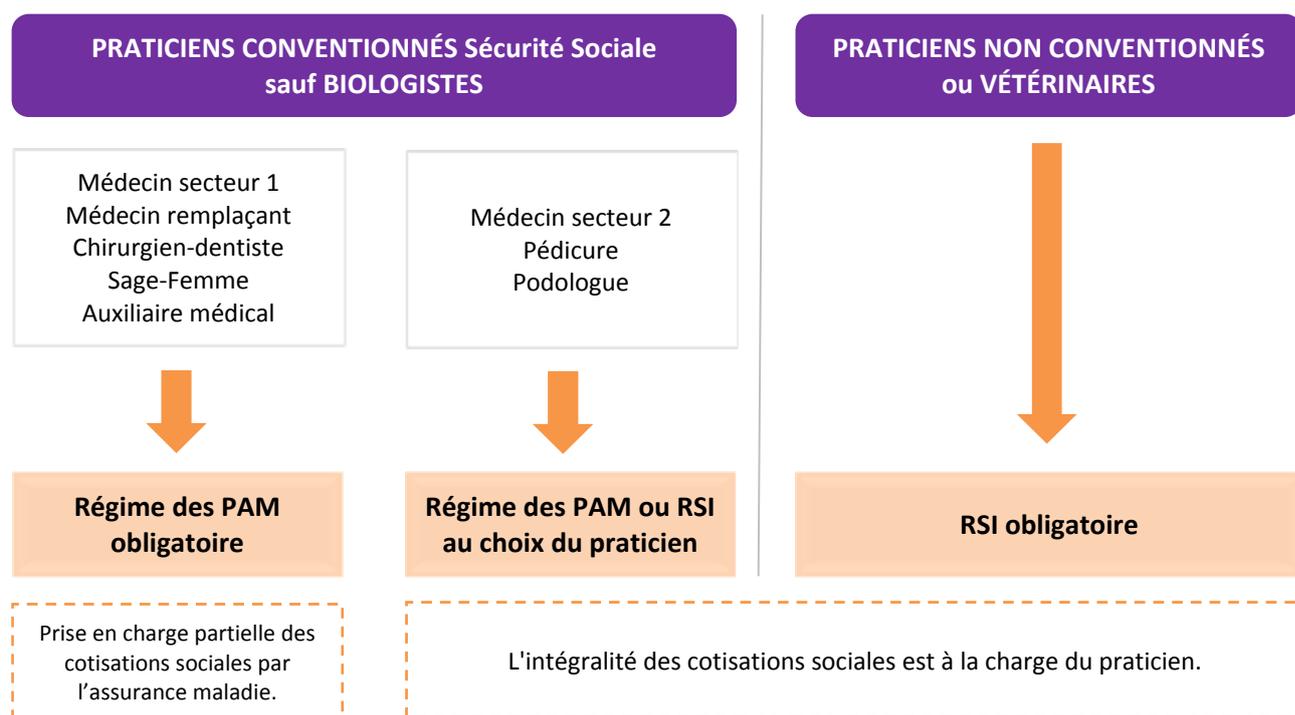
# Quelle protection sociale ?

## Quels régimes sont obligatoires ?

### Assurance maladie

Les praticiens libéraux relèvent, en principe, du Régime Social des Indépendants (RSI), à l'exception des professionnels médicaux et paramédicaux conventionnés Sécurité Sociale qui relèvent, à titre obligatoire, d'un régime particulier : le régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux (PAM).

Cependant, les médecins du secteur 2, les pédicures et les podologues ont le choix entre les deux régimes, PAM ou RSI, et doivent les comparer (la plupart optent pour le RSI, les cotisations maladie-maternité étant moins élevées).



### Si vous exercez plusieurs activités :

**Libérale + salariée** ► Affiliation **RSI ou PAM + régime général salarié**. Prise en charge des frais de maladie par la caisse rattachée à l'activité principale.

**Libérale + autre activité libérale ou commerciale** ► Affiliation à une seule organisation, en règle générale, celle pour laquelle votre activité relève d'un Ordre

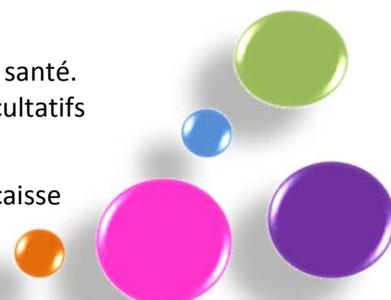
### Allocations familiales, CSG/CRDS

Le régime et les taux sont identiques pour tous les praticiens libéraux à l'exception des médecins conventionnés du secteur 1 qui bénéficient d'une prise en charge partielle par l'assurance maladie de leurs cotisations Allocations Familiales.

### Cotisations retraite

Le régime de retraite de base est le même pour toutes les professions libérales de santé. En revanche, les régimes complémentaires ou supplémentaires obligatoires ou facultatifs diffèrent selon votre profession.

L'ensemble (régime de base, complémentaire ou supplémentaire) est géré par la caisse de retraite qui correspond à votre profession.



# Quelle protection sociale ?

## Quel est le poids des cotisations sociales ?



Pour une estimation rapide de vos cotisations en pourcentage des recettes.

### Pourcentage moyen des charges sociales obligatoires, de la CSG et de la CRDS en fonction des recettes.

Médecin en général	16 %
Biologiste, Radiologue	10 %
Psychiatre, Pédiatre, Endocrinologue	20 %
Chirurgien-dentiste	14 %
Orthoptiste	17 %
Kinésithérapeute, Sage-Femme, Orthophoniste	16 %
Vétérinaire	10 %

## Quelle est la base des cotisations sociales ?

La base de calcul des cotisations sociales est constituée par le bénéfice fiscal (déterminé pour le calcul de l'impôt sur le revenu) corrigé comme suit :

	BÉNÉFICE FISCAL
+	Charges sociales personnelles <b>facultatives</b> (loi Madelin)
+	Exonérations (ex : Zone Franche Urbaine ou Zone de Revitalisation Rurale)
=	<b>BASE DE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES</b>
+	Charges sociales personnelles obligatoires
=	<b>BASE DE CALCUL DE CSG CRDS</b>

### Télédeclarez vos revenus pour communiquer les bases de calcul :

**Régime des PAM :** "Déclaration des revenus" à la Caisse de retraite et "Déclaration des revenus professionnels" à l'URSSAF.

**RSI :** "Déclaration Sociale des Indépendants" et seulement pour les médecins secteur 2 et médecins biologistes, la "Déclaration des revenus" à la Caisse de retraite.

Dans le cadre du régime de l'auto entrepreneur ou le "Micro social", les cotisations sociales sont dues selon un pourcentage des recettes. Cependant, ce régime n'est susceptible de concerner que les praticiens qui relèvent de la caisse de retraite CIPAV (psychologues-conseils, psychothérapeutes, psychanalystes non médecins, hypnothérapeutes, conseils, diététiciens...) et sont, pour la détermination de leurs revenus, soumis au régime "Micro BNC".

### Les premières années d'activité

Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire : une régularisation est effectuée une fois les revenus connus.

**Bases forfaitaires 2014 (sauf assurance maladie des médecins secteur 1) :**

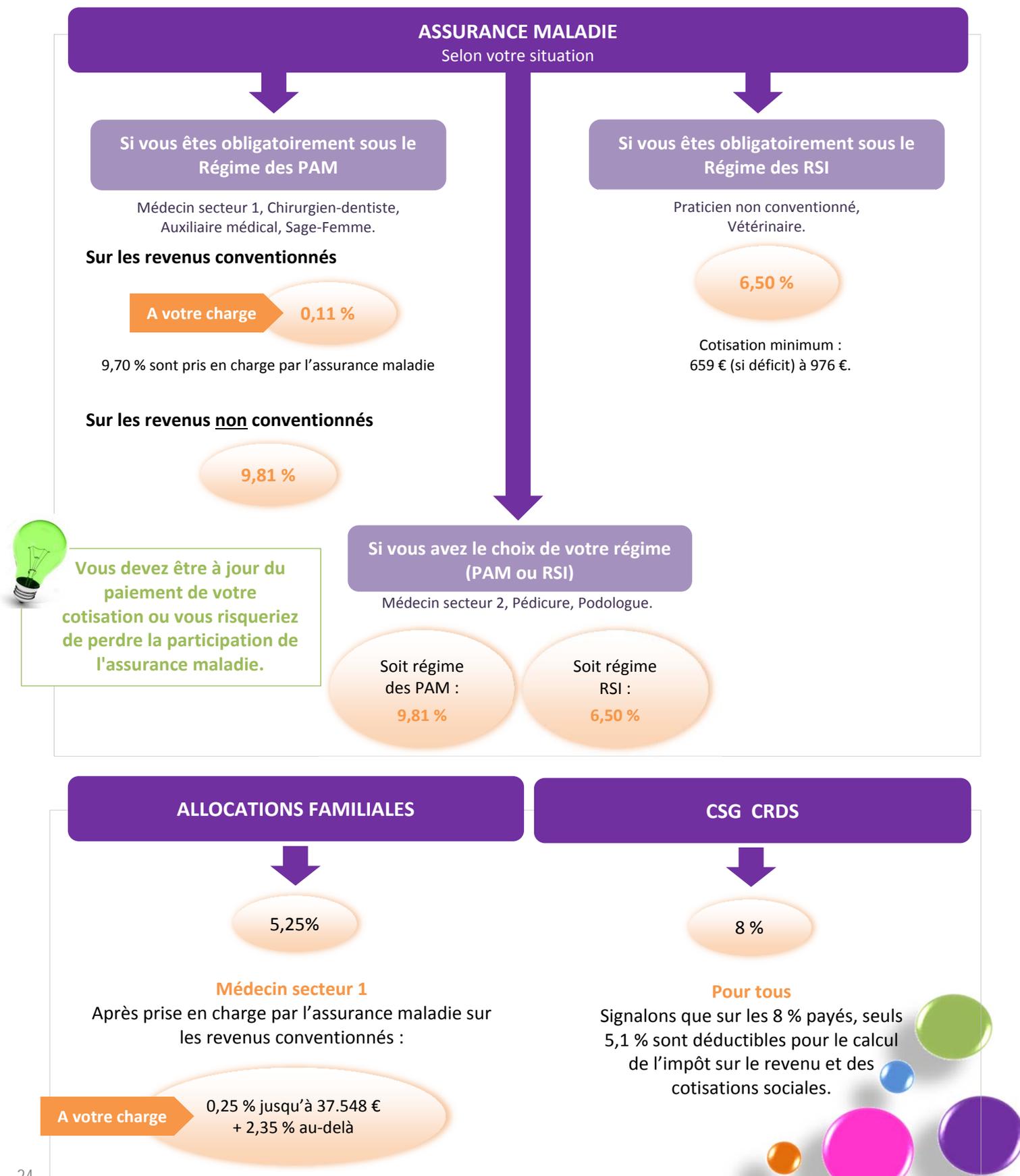
1<sup>re</sup> année : 7.134 €

2<sup>e</sup> année : 10.138 €

# Quelle protection sociale ?

## Quel est le taux des cotisations sociales ?

En pourcentage de la base de calcul des cotisations sociales.



# Quelle protection sociale ?

## RETRAITE

### Régime de base :

10,10 % jusqu'à 31.916 €  
+ 1,87 % de 31.916 € à 187.740 €  
Cotisation minimale = 199 €

### Puis, selon la profession :

Retraite vieillesse  
Retraite complémentaire  
Invalidité-décès  
Incapacité temporaire

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site de votre caisse autonome de retraite.

Médecin	<b>CARMF</b> <a href="http://www.carmf.fr">www.carmf.fr</a>
Chirurgien-dentiste, Sage-Femme	<b>CARCDSF</b> <a href="http://www.carcdsf.fr">www.carcdsf.fr</a>
Pharmacien biologiste	<b>CAVP</b> <a href="http://www.cavp.fr">www.cavp.fr</a>
<b>Para médicaux</b> Kinésithérapeute, Orthoptiste, Orthophoniste, Infirmier, Pédicure-podologue.	<b>CARPIMKO</b> <a href="http://www.carpimko.com">www.carpimko.com</a>
Vétérinaire	<b>CARPV</b> <a href="http://www.carpv.fr">www.carpv.fr</a>
<b>Autres</b> Psychologue-conseil, Psychothérapeute Psychanalyste (non médecin), Diététicien	<b>CIPAV</b> <a href="http://www.cipav-retraite.fr">www.cipav-retraite.fr</a>

# Quelle protection sociale ?

## Quelles cotisations, à quelles échéances ?

### Cotisations de l'année N :

Assurance maladie sous le régime des PAM	Les cotisations sont calculées sur le bénéfice N-2.
Assurance maladie sous le régime du RSI, Allocations familiales (AF), CSG/CRDS	Les cotisations sociales d'une année N sont dues sur le bénéfice de l'année N. Des provisions sont versées sur la base du bénéfice N-2 : elles seront régularisées en N+1.
Retraite	Même fonctionnement que pour les cotisations RSI ci-dessus, mais la régularisation a lieu en N+2.

### Les deux premières années

Le bénéfice n'étant pas encore connu, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire.



**Attention : la 3e et la 4e année, les régularisations sont importantes et s'ajoutent au provisionnel calculé sur le bénéfice réel. Il est impératif de prévoir une trésorerie suffisante pour le paiement de ces charges.**

Paiements au cours de la 1 <sup>re</sup> année N	<b>Provisions</b> calculées sur un forfait au prorata de la durée d'activité (ex. : pour une installation au 1 <sup>er</sup> juillet, le forfait est réduit de moitié).
Paiements au cours de la 2 <sup>e</sup> année N+1	<b>Provisions</b> calculées sur un forfait majoré + <b>Régularisation par rapport à N</b> des cotisations RSI, AF, CSG/CRDS.
Paiements au cours de la 3 <sup>e</sup> année N+2	<b>Provisions</b> calculées sur le bénéfice N + <b>Régularisation par rapport à N+1</b> des cotisations RSI, AF, CSG/CRDS + <b>Régularisation par rapport à N</b> des cotisations retraite.
Paiements au cours de la 4 <sup>e</sup> année N+3	<b>Provisions</b> calculées sur le bénéfice N+1 + <b>Régularisation par rapport à N+2</b> des cotisations RSI, AF, CSG/CRDS + <b>Régularisation par rapport à N+1</b> des cotisations retraite.

### En principe, les cotisations sont appelées dans les 90 jours suivant le début d'activité.

Cependant, il est possible d'opter pour le report des cotisations des douze premiers mois d'exercice (demande écrite au plus tard à la date de première échéance et avant tout versement). Ainsi, aucune cotisation n'est exigée les 12 premiers mois. Puis, la cotisation reportée est réglée aux dates habituelles ou fait, sur demande écrite, l'objet d'un étalement sur 5 ans.



# Quelle protection sociale ?

## Bases forfaitaires et cotisations en début d'activité

**RAPPEL :** les cotisations sont en principe calculées sur le revenu majoré des charges sociales personnelles facultatives et exonérations fiscales.

Pour la CSG CRDS, il faut en outre ajouter le montant des charges sociales personnelles.

Cependant, les deux premières années, les revenus n'étant pas connus, les cotisations ou provisions sont calculées sur une base forfaitaire.

### Assurance maladie : régime des PAM

#### Médecins secteur 1, Chirurgiens-dentistes

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année...
<b>Base de calcul des cotisations :</b>	18.774 € <sup>(1)</sup>	25.032 €	Revenu 1 <sup>re</sup> année + 3.129 € par mois d'inactivité <sup>(2)</sup>	Revenu 2 <sup>e</sup> année (N-2)
<b>Sages-femmes et auxiliaires médicaux</b>	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année...
<b>Base de calcul des cotisations :</b>	12.516 € <sup>(1)</sup>	18.774 €	Revenu 1 <sup>re</sup> année + 2.086 € par mois d'inactivité <sup>(2)</sup>	Revenu 2 <sup>e</sup> année (N-2)

#### Rappel des taux :

- 0,11 % sur les revenus conventionnés
- 9,81 % sur les revenus non conventionnés

<sup>(1)</sup> pour 12 mois d'activité. A proratiser en cas de début d'activité en cours d'année.

<sup>(2)</sup> par mois entiers du 1<sup>er</sup> janvier au mois de début d'activité.

### Assurance maladie : régime du RSI

#### Praticien non conventionné, Vétérinaire et sur option, Médecin secteur 2, Pédicure, Podologue

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année...
<b>Base de calcul des provisions :</b>	7.134 €	10.138 €	Revenu 1 <sup>re</sup> année	Revenu 2 <sup>e</sup> année
<b>Cotisation provisionnelle :</b> (base x 6,50 %)	464 €	659 €	6,50 % revenu N-2 (976 € minimum ou 659 € si déficit)	6,50 % revenu N-2 (976 € minimum ou 659 € si déficit)
<b>+ Régularisation :</b> différence entre le provisionnel et les cotisations dues sur le revenu réel.	Néant	Régularisation de la cotisation de 1 <sup>re</sup> année	Régularisation de la cotisation de 2 <sup>e</sup> année	Régularisation des cotisations de 3 <sup>e</sup> année

#### Rappel du taux : 6,50 %

#### Rappel des taux :

**Allocations familiales :** 5,25 % sauf médecin secteur 1 (0,25 % dans la limite de 37.548 € et 2,35 % au-delà).

**CSG et CRDS :** 8 %

### Allocations familiales, CSG et CRDS

#### Toute profession

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année...
<b>Base de calcul des provisions :</b>	7.134 €	10.138 €	Revenu 1 <sup>re</sup> année	Revenu 2 <sup>e</sup> année
<b>Cotisation provisionnelle :</b>				
Médecin installé secteur 1.....	589 €	836 €		
Autre profession.....	945 €	1.343 €		
<b>+ Régularisation :</b> différence entre le provisionnel et les cotisations dues sur le revenu réel.	Néant	Régularisation de la cotisation de 1 <sup>re</sup> année	Régularisation de la cotisation de 2 <sup>e</sup> année	Régularisation des cotisations de 3 <sup>e</sup> année

Chirurgiens-dentistes, Sages-femmes et Auxiliaires médicaux : pas d'allocations familiales en cas d'adhésion à l'option "contrat incitatif" de la convention (installation dans des zones très sous dotées en membre de la profession).

# Quelle protection sociale ?

## Rappel du taux :

10,10 % jusqu'à 31.916 €  
+ 1,87 % de 31.916 € à 187.740 €

## Cotisations retraite de base

Toute profession	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année...
<b>Base de calcul des provisions :</b>	7.134 € <sup>(1)</sup>	10.138 €	Revenu 1 <sup>re</sup> année	Revenu 2 <sup>e</sup> année
<b>Cotisation provisionnelle :</b>	721 €	1.024 €	Calcul sur revenu N-2 (199 € minimum)	Calcul sur revenu N-2 (199 € minimum)
<b>+ Régularisation :</b> différence entre le provisionnel réglé en N et les cotisations dues sur le revenu réel de N.	Néant	Néant	Régularisation de la cotisation de 1 <sup>re</sup> année	Régularisation de la cotisation de 2 <sup>e</sup> année

<sup>(1)</sup> pour 12 mois d'activité. A proratiser en cas de début d'activité en cours d'année.

## Quelles sont les modalités de paiement ?

### Il est important de régler les cotisations sociales dans les délais.

Vous éviterez ainsi les majorations, la remise en cause de certaines déductions (cotisations facultatives) et la suppression de la participation de l'assurance maladie pour ceux qui en bénéficient.

Il est recommandé pour éviter tout retard de règlement d'opter pour le prélèvement automatique.

## Quelles sont les régimes facultatifs ?

### De nombreux organismes vous proposeront des contrats facultatifs, notamment en matière de :

- Complémentaire santé ;
- Indemnités journalières, maladie, incapacité, invalidité assurant un revenu de remplacement ;
- Retraite complémentaire ;
- Perte d'emploi subie garantissant le versement d'un capital si elle résulte d'un événement extérieur à la volonté du praticien.

### Ces contrats peuvent être souscrits dans le cadre de la loi "Madelin".

Souscrire ces contrats dans le cadre de la loi Madelin permet leur déduction fiscale sous conditions.

Cependant, le critère de déductibilité ne doit absolument pas prévaloir pour prendre votre décision, en particulier pour les contrats destinés à couvrir la retraite.



### Exemples :

*Si vous choisissez de souscrire une complémentaire santé, vous avez toujours intérêt à le faire dans le cadre de la loi "Madelin" car les primes sont déductibles et les remboursements non imposables.*

*Une "assurance décès croisée" entre associés, bien que non déductible, peut être judicieuse. Les contrats retraite "Madelin" déductibles ont pour objet exclusif le versement d'une rente, à l'exclusion de tout capital. Ainsi, si vous rompez le contrat, les versements effectués sont définitivement perdus.*



**Sur le fond, vous devez être prudent et prendre le temps de faire une analyse exhaustive des besoins et de l'étendue des risques couverts en vous adressant à une société spécialisée dans les régimes sociaux et la prévoyance.**

# Quel financement ? Quel budget ?

5

Chiffrez vos besoins d'investissement et leur financement

p. 29

Etablir votre budget prévisionnel

p. 32

## Chiffrez vos besoins d'investissement et leur financement

Complétez le tableau ci-après à l'aide des explications qui vont suivre.

Besoins d'investissement		Financements			
Nature	Montant	Aides	Fonds propres	Emprunts	Crédit-bail, leasing
Clientèle	€	€	€	€	
Local	€	€	€	€	€
Travaux	€	€	€	€	
Matériel	€	€	€	€	€
Mobilier	€	€	€	€	€
Parts de société	€	€	€	€	
Autres immobilisations	€	€	€	€	€
Frais d'établissement	€	€	€	€	
Besoin en fonds de roulement	€	€	€	€	
<b>TOTAL</b>	<input type="text"/>	<b>TOTAL</b>	<input type="text"/>		

**Le total des " Besoins" doit correspondre au total des "Financements".**

# Quel financement ? Quel budget ?

## CHIFFREZ VOS BESOINS D'INVESTISSEMENT

Outre le montant de vos investissements, vous devez prévoir les frais d'acquisition (frais d'établissement) et un besoin en fond de roulement.

**FRAIS D'ETABLISSEMENT** : droit d'enregistrement, honoraires avocat ou notaire...

Les droits d'enregistrement sont dus par l'acquéreur :

Acquisition d'un droit de présentation à la clientèle

- Si le prix de cession est inférieur à 200.000 € : **3 %** x (prix de cession - 23.000 €)
- Si le prix de cession excède 200.000 € : **5 %** x (prix de cession - 200.000 €) + 5.310 €

Ces droits peuvent être réduits dans certaines zones géographiques (ZFU, ZRU, TRDP).

Acquisition de parts d'une SCP  
ou d'une SDF

**3 %** x (prix de cession – abatement)

$$\text{Abatement} = \frac{23.000 \text{ €} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total des parts de la société}}$$

**Exemple** : un praticien cède 40 parts pour 19.200 € et l'ensemble des associés détient 100 parts sociales.

L'abattement est de :  $23.000 \times 40/100 = 9.200 \text{ €}$ .

Les droits d'enregistrement sont de :  $(19.200 - 9.200) \times 3 \% = 300 \text{ €}$ .

**BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT** : liquidités nécessaires pour le paiement des dépenses le temps de percevoir les recettes correspondantes.

## CHIFFREZ VOS FINANCEMENTS

### Les moyens

#### Les aides Sauf vétérinaire

Aide à l'installation dans des zones déficitaires en offre de soins.  
**Site des ARS ou de la région.**

#### Les fonds propres et donations

(votre apport personnel)

Pour limiter les charges financières **il est préférable d'emprunter pour des biens professionnels** (intérêts déductibles) plutôt que pour des biens privés (intérêts en principe non déductibles).

#### Le crédit-bail

Concerne le matériel.

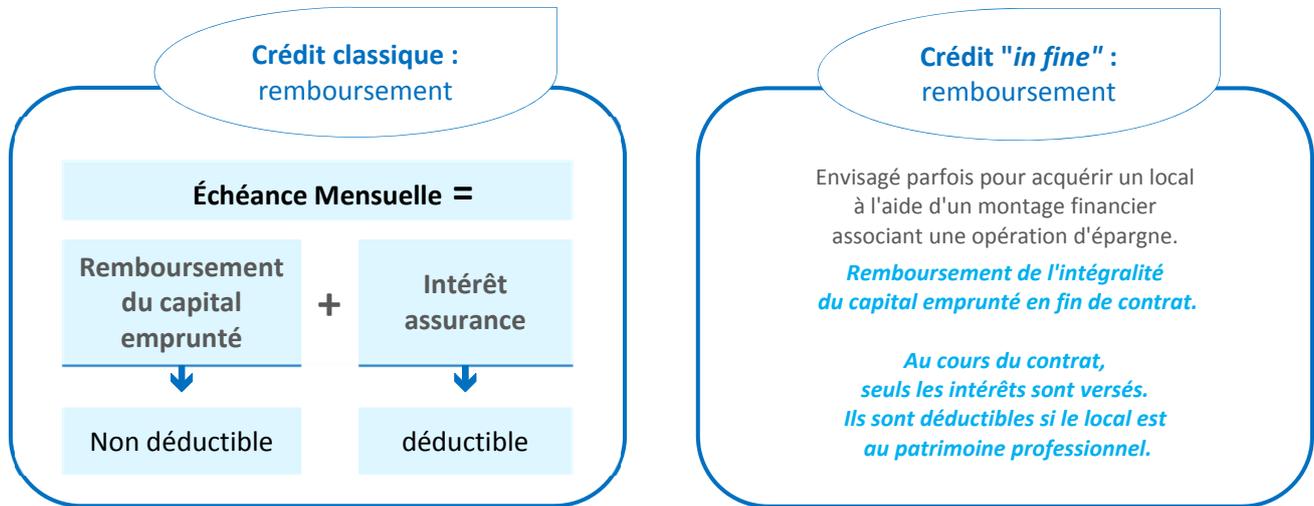
Vous êtes locataire et devenez propriétaire si vous levez une option d'achat.

#### L'emprunt : mode de financement le plus utilisé

Seule la comparaison du coût total de crédit (intérêts + frais de dossier + autres frais + assurance) permet une comparaison fiable des différents crédits proposés.

# Quel financement ? Quel budget ?

## Différents emprunts



**Assurance de l'emprunt : vérifiez les garanties et conditions d'octroi.**

**Objet de l'emprunt :** doit être précis. Les "prêts épargne logement" ou "prêts étudiant" ne peuvent pas être professionnels.

**Prêt entre particuliers :** faire une déclaration n° 2062 (si le montant est supérieur à 760 €).

**L'hypothèque conventionnelle rechargeable** permet à un emprunteur, personne physique, de garantir de futurs emprunts à des conditions peu onéreuses. Le remboursement partiel du prêt initial dégage une nouvelle "surface de garantie" qui peut être utilisée pour d'autres prêts. Le rechargement de l'hypothèque est une faculté qui doit être prévue lors de l'inscription de l'hypothèque. L'hypothèque est toujours consentie à hauteur d'une somme déterminée dans un acte notarié.

## Garanties et caution

En demandant un prêt bancaire, il est possible que la banque vous demande des garanties qui lui permettront en cas de non remboursement du prêt de se faire payer sur les biens que vous lui aurez donné en garantie. La banque peut demander en garantie aussi bien des biens personnels que professionnels.

D'autre part, une personne peut se porter caution pour vous en s'engageant à faire face à vos remboursements si vous êtes défaillant. Dès lors que cette personne a les moyens nécessaires pour couvrir le remboursement de votre emprunt, vous obtiendrez plus facilement un prêt bancaire.

# Quel financement ? Quel budget ?

## Etablir votre budget prévisionnel

Pour établir le budget prévisionnel vous aurez besoin de connaître certaines notions concernant la détermination du résultat (bénéfice ou déficit) et vos futures dépenses.

Si vous reprenez un cabinet, vous devrez impérativement analyser les déclarations de votre prédécesseur. Puis vous établirez un budget prévisionnel afin de connaître le montant de trésorerie dégagé par l'activité de votre cabinet.

### NOTION DE DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

#### NOTION DE BÉNÉFICE, DÉFICIT (rappel)

$$\begin{aligned} & \text{Recettes de l'activité libérale (honoraires)} \\ & \text{Moins Charges liées à l'activité libérale} \\ & = \text{Résultat libéral} \end{aligned}$$

**Si le résultat est positif**, l'activité libérale génère un bénéfice.

**Si le résultat est négatif**, l'activité libérale génère un déficit.

Le résultat doit être au moins déterminé une fois par an pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

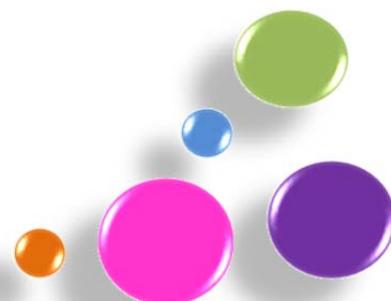
#### PRINCIPE COMPTABLE "Recettes-Dépenses"

Concerne la DATE de prise en compte des recettes et des dépenses.

Enregistrement comptable :

- à la date d'encaissement pour les honoraires.
- à la date de paiement pour les dépenses.

**En corrélation avec le suivi de la trésorerie.**



# Quel financement ? Quel budget ?

## NOTION D'IMMOBILISATION ET D'AMORTISSEMENTS

Parmi les biens acquis pour les besoins de l'activité libérale  
et dont vous êtes propriétaire (hors leasing ou location)

### Biens consommables

Ne peuvent plus être utilisés après avoir servi

*Ex. : produits pharmaceutiques*

→ Ce sont des frais **déductibles**  
l'année de leur paiement.

### Biens à usage durable

*Ex. : matériel médical*

→ Ce sont des **immobilisations**.

Parmi les immobilisations,  
certaines sont obligatoirement affectées à l'actif professionnel,  
d'autres le sont sur décision de gestion.

### Affectation **obligatoire** à l'actif professionnel :

Biens qui ne peuvent être acquis  
que par un professionnel.

*Ex. : matériel médical, droit de  
présentation à la clientèle.*

### Affectation **sur décision de gestion** à l'actif professionnel :

Biens à usage professionnel, mais qui  
auraient pu être acquis par un particulier.

*Ex. : local, véhicule.*

Conséquences de l'affectation à l'actif professionnel (obligatoirement ou sur option) → déductibilité des charges qui incombent normalement au propriétaire et de celles qui incombent au locataire.



C'est le rôle de votre Association  
Agréée de vous aider à établir  
le "registre des immobilisations"  
et votre choix d'affectation.

Conséquence de l'affectation au patrimoine privé  
(sur option) → non déductibilité des charges qui  
incombent normalement au propriétaire ;  
déductibilité des seules charges qui incombent au  
locataire.

En cas de cession : régime des plus-values privées.

## Parmi les biens affectés au patrimoine professionnel

### Biens **non amortissables**

= Non soumis à usure.

*Ex. : droit de présentation à la clientèle,  
parts sociales.*

→ Aucune déduction du bien n'est  
possible

### Biens **amortissables**

= Soumis à usure.

*Ex. : matériel, véhicule, local et travaux*

→ Déduction échelonnée : amortissement =  
$$\frac{\text{Prix d'achat}}{\text{Durée de vie probable (ou usages)}}$$

# Quel financement ? Quel budget ?

## Pour le matériel médical et de bureau et inférieur à 500 € Hors Taxe :

Dans un souci de simplification, portez ces immobilisations en frais l'année de leur paiement pour leur montant total, sans pratiquer d'étalement sur leur durée de vie probable (amortissement).

De même pour le mobilier, mais seulement en cas de renouvellement partiel et courant (donc exclu dans le cadre de l'installation).

Les mêmes règles sont retenues pour l'estimation budgétaire.

## En cas de reprise des immobilisations d'un cabinet :



La facture ou l'état annexé au contrat doit détailler chaque immobilisation. Pour le petit matériel médical et de bureau, des "lots" inférieurs à 500 € HT permettront de les déduire immédiatement en frais.



## APPRÉHENDER SES DÉPENSES

### EN CAS D'INSTALLATION OU DE REPRISE

#### Attention aux frais payés avant installation

Les dépenses autres que les immobilisations (ex. : intérêts d'emprunt, pharmacie...) payées avant l'installation, sont déductibles l'année de leur paiement.

- Si elles ont été payées au cours de l'année civile d'installation, elles sont rattachées aux dépenses payées dès l'ouverture du cabinet.
- Si elles ont été payées au cours de l'année civile qui précède l'installation, il faut impérativement, pour les déduire, déposer une déclaration professionnelle n° 2035 avec recettes "0". Cette déclaration conduit à un déficit imputable sur les autres revenus de l'année ou des années suivantes.

#### En cas de reprise du cabinet :

Les droits de mutation pour l'acquisition de biens inscrits à l'actif et frais de rédaction d'actes sont déductibles l'année de leur paiement, ainsi que le stock de fournitures et produits consommables.

### INTÉRÊTS D'EMPRUNT

Les intérêts des emprunts sont déductibles s'ils concernent l'acquisition des éléments de l'actif professionnel. **La part de l'échéance correspondant au remboursement du capital emprunté n'est pas déductible.**

Sont également déductibles les frais de **dossier et** l'assurance liée à l'emprunt si le praticien a été obligé de la contracter. En revanche, les cautions et dépôts de garantie ne sont pas déductibles



# Quel financement ? Quel budget ?

## FRAIS DE VÉHICULE

### Estimez forfaitairement vos frais

#### Recommandé

Il suffit de déterminer votre kilométrage professionnel et de le multiplier par le coefficient annuel établi par l'Administration. Ce forfait comprend toutes les dépenses de véhicule, à l'exception des frais de péages et de stationnement.



### Ou estimez vos frais réels

Déduction de toutes les charges (amortissement, assurance, carburant, entretien...). L'amortissement d'un véhicule neuf est généralement effectué sur 5 ans.

A ajuster au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule (kilométrage professionnel divisé par le kilométrage total effectué avec le véhicule)



#### Véhicules supérieurs à 18.300 €

La part excédant ce plafond ne pourra pas être déduite.

#### Véhicules émettant plus de 200 g de CO2/km.

Ce plafond est porté à 9.900 €.

#### Véhicules "utilitaires" (sans sièges arrière...)

Le plafonnement ne s'applique pas.

### Quelle que soit votre option :

Seuls les frais relatifs aux trajets professionnels peuvent être pris en compte (trajets domicile-cabinet, visites, fournisseurs, congrès...). Vous devez donc, pour établir votre budget, estimer le kilométrage professionnel annuel, par exemple, sur les bases de votre prédécesseur, sans omettre de corriger la distance domicile-cabinet.

**En cas de crédit-bail pour un véhicule de tourisme**, les loyers que vous versez ne sont pas toujours intégralement déductibles.

## AUTRES DÉPENSES QUI PEUVENT ÊTRE ÉVALUÉES FORFAITAIREMENT

### Blanchissage

Les frais de blanchissage du linge professionnel nettoyé au domicile peuvent être évalués forfaitairement par référence aux tarifs pratiqués dans le commerce pour une blouse, un drap...



### Médecins installés, conventionnés du secteur 1 seulement

Il est possible de déduire 2 % du montant des recettes au lieu des frais réels de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche,

# Quel financement ? Quel budget ?

## LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

La Contribution Économique Territoriale (anciennement taxe professionnelle) est due par les praticiens qui exercent au 1<sup>er</sup> janvier une activité professionnelle à titre habituel et non salariée.

Les sages-femmes bénéficient d'une exonération permanente de CET.

### Dans la pratique :

**Les remplaçants** sont soumis à la CET, sauf si les remplacements sont occasionnels et ne procurent que de faibles revenus.

**Si vous créez votre activité** sans reprendre l'activité d'un confrère, la CET n'est pas due l'année de la création. L'année suivante, la base de calcul est réduite de moitié.

**Si vous reprenez l'activité d'un confrère**, la CET de l'année de reprise de l'activité est due par celui qui exerce au 1<sup>er</sup> janvier. Si la reprise s'effectue en cours d'année, les conventions de cession peuvent cependant prévoir un remboursement au prorata du temps par l'acquéreur.

**Autres exonérations** : selon le lieu d'activité et / ou la profession (contacter votre Association Agréée).

## LES LOYERS ET LES CHARGES LOCATIVES

Les **loyers effectivement payés à des tiers**, personnes physiques ou morales (SCI par exemple) sont déductibles.

Les **loyers payés d'avance** sont déductibles l'année de leur paiement.

En revanche, les **dépôts de garantie ou caution** ne doivent pas figurer parmi les charges déductibles (corrélativement les restitutions de dépôts de garantie ou de caution ne sont pas imposables). Ils peuvent éventuellement faire l'objet d'une déduction partielle ou totale en fin de bail pour la part du dépôt initial conservé par le bailleur.

Les **charges locatives** d'entretien courant (charges pouvant être refacturées à un locataire) sont, dans tous les cas, déductibles pour la part d'utilisation professionnelle. En revanche, les charges de propriété ne sont déductibles que si le local est inscrit à l'actif professionnel ou lorsque par contrat elles incombent au locataire ou lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un usage professionnel.

## LES ASSURANCES

Il s'agit des sommes payées pour les **contrats d'assurance conclus dans le cadre de l'exercice de la profession** : assurance responsabilité civile professionnelle, assurance multirisques des locaux professionnels et assurance du matériel.

Les primes payées pour des **contrats assurant un revenu de remplacement** (indemnités journalières, assurance-vie ou décès) ne sont pas déductibles, sauf pour les risques spécifiquement professionnels. En contrepartie, les sommes perçues en cas de maladie ou accident non spécifiquement professionnels ne sont pas imposables. En revanche, les **contrats souscrits dans le cadre de la loi Madelin** sont déductibles à certaines conditions.

Pour plus de détails, voir p. 28

## LES CHARGES DE PERSONNEL

Pour la rédaction d'un contrat, référez-vous aux conventions collectives. Dans tous les cas, n'oubliez pas d'établir un contrat écrit.

*Pour plus d'informations, demandez un code d'accès provisoire à l'AGAPS en appelant le 01.53.67.01.01.*



# Quel financement ? Quel budget ?

Les salaires inférieurs à 2,5 SMIC (SMIC horaire 2015 : 9,61€ brut) ouvrent droit à un **crédit d'impôt** égal à 6% du salaire brut. Cette somme viendra en diminution de votre impôt sur le revenu ou vous sera remboursée.

La **réduction "dite Fillon"** est une baisse des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, vieillesse, décès), des allocations familiales sur les salaires inférieurs à 1,6 fois le Smic (soit 15,37 € en horaire brut au 1er janvier 2015). L'allègement des cotisations patronales porte sur tous les salariés qui relèvent de l'assurance chômage. Il est calculé chaque année sur la rémunération annuelle du salarié. Vous pouvez vous rendre sur <https://www.declaration.urssaf.fr/calcul/> pour évaluer le montant de la réduction Fillon dont vous pourrez bénéficier.

## Le "Titre Emploi-Service Entreprise" ("TESE")



### Employer des salariés

Dans un souci de simplification, vous pouvez souscrire à la procédure chèque-emploi TESE, sauf si vous employez plus de 9 salariés. Les conventions collectives sont disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Informations et adhésion [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)

Plus d'informations ? 0810.123.873

## LES CHARGES DE PERSONNEL : LE CAS DU CONJOINT

Si votre conjoint participe régulièrement à l'activité du cabinet, vous devez choisir l'un des trois statuts suivants :

### Conjoint associé :

Il doit avoir les **qualifications** nécessaires pour exercer la même profession. Vous et votre conjoint allez exercer au sein d'une société avec partage d'honoraires (p. 6) dans laquelle vous êtes tous les deux associés (avec ou sans autre confrère).

Votre conjoint exerce donc, comme vous, une activité libérale et les cotisations sociales sont déterminées selon les modalités qui s'appliquent à tous les praticiens libéraux.

### Conjoint salarié :

Il perçoit une **rémunération** sur laquelle les cotisations sociales sont dues comme pour tout autre salarié.

Le salaire du conjoint est déductible dans la limite annuelle de 13.800 €.

**Les cotisations sociales sur les salaires étant relativement élevées, les praticiens optent généralement pour le statut de conjoint collaborateur.**

### Conjoint collaborateur :

Il ne perçoit **aucune rémunération**. Il exerce régulièrement au cabinet, ce qui l'empêche d'avoir un exercice non salarié en dehors du cabinet ou un exercice salarié à mi-temps ou plus.

L'option pour le statut "conjoint collaborateur" ne peut être retenue en société. Elle est indiquée dans le dossier déposé au CFE (Centre de Formalités des Entreprises, p. 45). Si le conjoint devient collaborateur en cours d'activité ou cesse de le devenir, une déclaration modificative ou de radiation doit être adressée dans les 2 mois au CFE.

# Quel financement ? Quel budget ?

Seules les cotisations retraite sont dues pour le conjoint collaborateur. Elles sont versées auprès de la caisse autonome (CARMF pour les médecins... p. 31). Les cotisations de retraite de base sont calculées selon votre option :

- Soit sur une base forfaitaire ;
- Soit sur une fraction du revenu libéral ( $\frac{1}{4}$  ou  $\frac{1}{2}$ ) sans minoration de la base de calcul de vos propres cotisations ;
- Soit sur une fraction du revenu libéral ( $\frac{1}{4}$  ou  $\frac{1}{2}$ ) avec minoration de la base de calcul de vos propres cotisations.

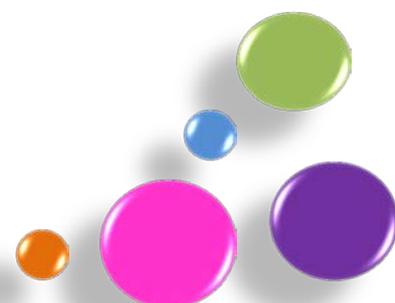
*Plus d'informations  
sur le site de votre caisse de  
retraite (p.25).*

Les deux premières options majorent le montant des cotisations retraite (les cotisations de votre conjoint s'ajoutent à vos propres cotisations). La dernière option permet de ne pas majorer les cotisations retraite mais de les répartir entre vous et votre conjoint ce qui implique aussi une répartition des droits.

Vous pourrez, en outre, choisir de souscrire une retraite complémentaire déductible pour votre conjoint collaborateur dans le cadre de la loi "Madelin" (p. 34).

**LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, VOIR p. 19**

**LES CHARGES SOCIALES PERSONNELLES, voir p. 21**



# Quel financement ? Quel budget ?

## ESTIMER VOTRE BÉNÉFICE

### Complétez le tableau ci-dessous

En cas de reprise d'un cabinet, vous devez analyser les déclarations des revenus libéraux de votre prédécesseur (n° 2035) des 3 dernières années.



Lignes de la déclaration n°2035	Montants communiqués par le futur cédant			Estimations
	20__	20__	20__	Montants représentatifs
Recettes				
Débours				
Honoraires rétrocedés				Il est prudent de prévoir une baisse de 15 % lors de la reprise 'une activité individuelle.
Gains divers				Si vous envisagez de faire appel à un remplaçant.
<b>RECETTES NETTES</b>				
Achats (pharmacie et autres consommables)				Baisse de 5 % corrélative à la baisse des recettes. Vétérinaires : le colis d'installation permet de baisser les achats de première année.
Salaires (nets versés)				Uniquement si vous employez des salariés.
Charges sur salaires (part patronale et ouvrière)				Vétérinaires : si la déclaration est Toutes Taxes Comprises.
TVA				
CET (anciennement taxe professionnelle)				
Autres impôts				
CSG déductible				Voir estimation globale avec les charges sociales.
Loyer et charges locatives				Corriger le loyer selon les dispositions du nouveau bail.
Location de matériel et de mobilier (dont leasing)				
Entretien et réparations (produits d'entretien, blanchissage, contrats de maintenance...)				
Personnel intérimaire (service standard téléphonique)				
Petit outillage (matériel médical ou de bureau ≤ 500 € unitaire hors taxes)				
Chauffage, eau, gaz, électricité				
Honoraires divers (comptable, avocat...)				
Primes d'assurances (Responsabilité Civile Professionnelle, Multirisque...)				
Frais de véhicules				Corrigez selon votre activité et distance domicile-cabinet
Autres frais de déplacements (train, avion...)				
Charges sociales personnelles				Voir estimation globale avec la CSG
Frais de réception, représentation, congrès				Médecin secteur 1 : correction / 2%
Fournitures de bureau, documentation, PT (poste et téléphone)				
Frais d'actes et de contentieux				A corriger
Cotisations syndicales et professionnelles (ordre, syndicat, AGAPS)				
Autres frais divers de gestion				
Frais financiers (frais de banque + intérêts d'emprunts)				Estimez la part des intérêts
Pertes diverses				Exceptionnel
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>				
Divers à réintégrer				Doit toujours être analysé et retraité.
Frais d'établissement				Droits d'enregistrement
Dotation aux amortissements				A recalculer selon vos immobilisations
Divers à déduire				Doit toujours être analysé et retraité.
<b>RESULTAT</b>				

RÉSULTAT représentatif

## ÉTABLIR VOTRE BUDGET PROVISIONNEL

Il est important d'établir un **budget prévisionnel sur 8 ans** afin de déterminer le montant disponible avant paiement de l'impôt et s'assurer qu'il est à la hauteur de vos besoins et votre train de vie.

### COMPLÉTEZ LE TABLEAU CI-DESSOUS

Vérifiez la rentabilité du cabinet en estimant la trésorerie disponible susceptible d'être prélevée pour les besoins privés et le règlement de l'impôt

	20__	20__	20__	20__	20__	20__	20__	20__
<b>RÉSULTAT REPRESENTATIF</b> (page précédente)								
<b>Variation en + ou - (1)</b>								
+ Dotation aux amortissements								
+ Exonérations, abattements								
- Remboursement du capital emprunté (amortissement annuel du prêt)								
- Investissements nouveaux financés par des apports personnels								
<b>= DISPONIBLE</b> avant impôt sur le revenu <b>(4)</b>								

- (1) Selon les perspectives d'avenir, vous pouvez tenir compte d'une évolution sur les années suivantes (variation des recettes, des intérêts d'emprunt...).
- (2) Sommes déduites mais non payées.
- (3) Sommes payées et non déduites.
- (4) Le "**DISPONIBLE**" correspond à une estimation de la **trésorerie dégagée par l'activité du cabinet**. Il doit être à la hauteur de vos besoins pour assurer votre train de vie et régler l'impôt sur le revenu. Il peut être intéressant de comparer ce "disponible" au montant du salaire annuel auquel vous pourriez prétendre.



# Vos premières démarches

## 6

### BRAVO !

Vous avez finalisé votre projet d'exercice libéral. Les démarches suivantes vont vous permettre de le concrétiser.



#### J – 90

Ordre et/ou ARS

CPAM

Organismes de financements

Rédaction des actes

Assurances et autres

p. 42

#### J – 30

p. 44

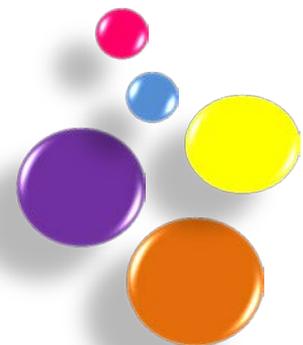
#### J – 0

CFE (Centre de Formalités des Entreprises)

Association Agréée

p. 45

*En savoir + : demandez un accès gratuit et temporaire au site de l'AGAPS au 01 53 67 01 01*



# Vos premières démarches

J - 90

Au moins 90 jours avant l'installation, contactez :

Si la profession relève d'un ordre



**Vétérinaire**

⇒ Demander un mandat sanitaire  
et pour un local d'hospitalisation  
(chenil) de plus de 10 cages faire une  
déclaration spécifique ou demander  
une autorisation (50 cages et +).

Si la profession ne relève pas d'un ordre



Si équipement radiologique

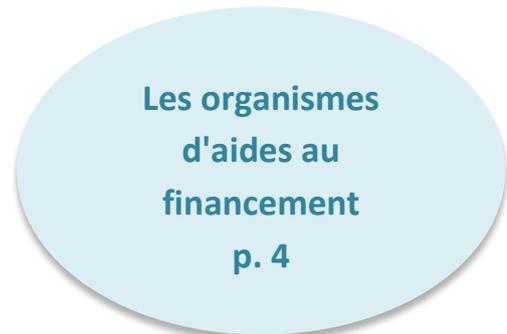


Profession relevant d'une convention avec la CPAM ?

OUI



NON



\*Médecins non thésés :  
obtenir une licence  
préalablement auprès du  
Président de la faculté ou  
de l'hôpital.

# Vos premières démarches

## Les compagnies d'assurance

**Assurance responsabilité civile professionnelle** : obligatoire, même pour les remplaçants.

Prévenez également l'assureur de votre véhicule et de votre local si vous les utilisez à titre professionnel.

## Les fournisseurs Opérateurs téléphoniques et Internet Gestionnaires d'annuaires

Ouverture d'une ligne téléphonique et inscription dans l'annuaire pages blanches et pages jaunes.

Choisir une adresse mail que vous n'aurez pas à modifier si vous changez de fournisseur d'accès : adresse gratuite ou acheter un nom de domaine.

## Les banques

Si vous exercez à titre individuel, ouvrir un compte bancaire distinct du compte privé est vivement recommandé.

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir un "compte professionnel" (avec frais de tenue de compte négociables) : vous pouvez simplement ouvrir un compte de particulier que vous réserverez à votre activité libérale.

## Autres démarches

Création d'un cabinet VÉTÉRINAIRE : consultez la mairie ou la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) pour la fixation de l'**enseigne lumineuse** sur le domaine public.

TOUTE PROFESSION : contactez le cas échéant des imprimeurs pour les **ordonnances sécurisées** (médicaments classés stupéfiants).

## Rédigez et signez un acte de cession en cas de rachat de clientèle, de parts de société ou d'un local

L'acte peut être établi sous seing privé (sans passer devant notaire) sauf si la cession porte également sur un immeuble.

### TRÈS IMPORTANT

#### En cas d'acquisition de parts d'une Société en cours d'année

En principe, le bénéfice d'une société est fiscalement réparti entre les seuls associés présents au 31 décembre en fonction des parts qu'ils détiennent à cette date.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu en cours d'année, l'acquéreur est donc redevable de l'impôt sur le revenu sur une quote-part du bénéfice déterminée comme s'il avait exercé toute l'année au sein de la société. Le prix d'acquisition des parts doit alors tenir compte des modalités d'imposition du résultat.

Cependant, une convention entre le cédant et l'acquéreur leur permet de se partager le bénéfice à déclarer : le cédant et l'acquéreur doivent opter pour les dispositions de l'article 93 B du Code Général des Impôts.

La société doit alors, dans les 60 jours, établir un arrêté des comptes à la date de cession et le cédant est immédiatement imposable sur sa quote-part.

# Vos premières démarches

**Enregistrez l'acte et payez les droits d'enregistrement dans le mois** qui suit au Service des Impôts. Les droits d'enregistrement sont dus par l'acquéreur.



## Constitution d'une société

Les étapes suivantes doivent être respectées sous peine de nullité :

- Rédaction des statuts ;
- Enregistrement des statuts à la recette des impôts du lieu du siège dans le mois qui suit ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation et dépôt du capital social ;
- Publication d'une annonce dans un journal d'annonces légales ;
- Immatriculation auprès du CFE compétent : le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège ([www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)).

J - 30

## Au moins 30 jours avant l'installation

- **Achat et pose de la plaque professionnelle** : le Conseil de l'Ordre pour le respect des mentions et des dimensions.
- **Impression des ordonnances, cartes de visite, tampons et, le cas échéant, factures** : contactez le Conseil de l'Ordre.
- **Contactez les journaux (facultatif)** : le Conseil de l'Ordre connaît le mode opératoire local. Dépôt du texte auprès du Conseil de l'Ordre avant la première parution de l'annonce légale d'installation.
- **Contactez l'ASN (Division sûreté nucléaire et de radioprotection)** pour tous les praticiens utilisant des sources radioactives, des générateurs électriques ou des rayonnants-ionisants. Déclaration de détention de ces appareils et demande d'autorisation d'exercice. [www.asn.fr](http://www.asn.fr)
- **Se faire connaître** : la publicité est interdite pour les professions de santé. L'apposition d'une plaque et l'insertion d'annonces sont réglementées ; des dispositions spécifiques sont prévues en cas d'installation.

Dans un souci de confraternité, il est recommandé, au moment de son installation, de se présenter à ses confrères voisins et de nouer des relations avec les établissements de santé de la région. Les rencontres entre confrères dans les réunions scientifiques, syndicales ou amicales sont toujours bénéfiques.

**VÉTÉRINAIRES** : contactez les laboratoires vétérinaires ou sociétés de distribution de produits vétérinaires pour les colis d'installation et les contacts avec les délégués commerciaux.

- **Déposez le contrat de remplacement ou de collaboration** auprès de l'Ordre avant de débuter votre activité.



### Au plus tard, dès le début d'activité et dans les délais indiqués

#### Immatriculation au CFE ou à la CPAM (Centre de Formalités des Entreprises)

##### *Au plus tard dans les 8 jours du début d'activité*

Le Centre de Formalités des Entreprises est en principe l'URSSAF pour les praticiens exerçant à titre individuel ou le greffe du Tribunal de Commerce pour les sociétés.

Si vous exercez une profession de santé qui relève d'une convention avec la Sécurité Sociale, vous pouvez effectuer votre immatriculation lors d'un rendez-vous avec la CPAM. Si vous bénéficiez de la prise en charge partielle de vos cotisations sociales par l'assurance maladie (p. 26), vous aurez intérêt à vous immatriculer auprès de la CPAM pour une application immédiate de la prise en charge (à défaut, les sommes risquent d'être appelées pour leur montant total et une régularisation sera effectuée ultérieurement).

#### Votre immatriculation au CFE vaut déclaration auprès :

- du service des impôts
- de l'assurance maladie
- de l'URSSAF – Allocations familiales
- de la contribution économique territoriale

Votre dossier de début d'activité se compose d'un **formulaire unique PO PL** destiné au CFE. Vous pouvez :

- soit télécharger ce formulaire sur le site <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R13747.xhtml>
- soit déclarer en ligne sur le site <http://www.cfe.urssaf.fr>



Le site [www.sirene.fr](http://www.sirene.fr) vous fournit les coordonnées du CFE compétent selon la nature de l'activité, la structure juridique et la localisation du siège social

#### S'immatriculer auprès du CFE ou de la CPAM, les choix à faire :

- Si votre conjoint travaille au cabinet : choix d'un statut, p. 37;
- Choix de votre assurance maladie, p. 22 ;
- Choix de votre régime d'imposition des bénéficiaires, p. 16;
- Choix de votre régime d'imposition la TVA, p. 19.



L'AGAPS vous aide gratuitement et sans engagement à effectuer vos choix et à constituer votre dossier auprès du CFE ou de la CPAM sur rendez-vous au 01.53.67.01.01.

# Vos premières démarches

## Au plus tard, dans les 5 mois du début d'activité, l'adhésion facultative à une association de gestion agréée

### Toutes les Associations Agréées ont des missions obligatoires :

- Mission d'information comptable et fiscale ;
- Mission de surveillance : examen de cohérence, de vraisemblance et concordance
- Des déclarations professionnelles (n° 2035), examen de la situation au regard de la TVA...
- Mission de prévention des risques économiques.



### Toutes les Associations Agréées vous permettent d'obtenir des avantages fiscaux

- Pas de majoration de 25 % du bénéfice ;
- Médecin installé conventionné du secteur 1 : déduction de 3 % des recettes conventionnelles la première année d'adhésion ;
- Recettes inférieures à 32.900 € et déclaration du bénéfice réel : réduction d'impôt pour frais de comptabilité (remboursement de la cotisation Association Agréée par l'État sous forme d'une baisse du montant de l'impôt) ;

### Quand adhérer à une Association Agréée ?



**Pour bénéficier des prestations** vous pouvez adhérer à tout moment.

Les praticiens relevant d'un ordre ou d'une organisation professionnelle qui remplissent les conditions pour exercer une profession libérale peuvent même adhérer avant le début de leur activité libérale pour bénéficier de l'information et de la formation.

**Pour bénéficier des avantages fiscaux** liés à votre adhésion à une Association Agréée (non application de la majoration automatique de 25 % du bénéfice), vous devez formuler une demande **d'adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois du début d'activité.**



### Comment choisir son Association Agréée ?

Certaines Associations Agréées ont décidé de se dédier plus particulièrement à certaines professions, d'autres sont généralistes.

Par ailleurs, chaque association choisit les moyens d'accomplir ses missions. L'Association de Gestion Agréée des Professions de Santé a choisi d'apporter une assistance personnalisée à ses adhérents leur permettant de remplir aisément toutes leurs obligations comptables et fiscales.

